

Rey Benoît		
Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)		
Cosignataires: 0	Réception au SGC: 02.09.23	Transmission au CE: *04.09.23

Dépôt

Art. 7 Conditions d'octroi

Développement

Les proches aidants fournissent un travail extrêmement précieux pour les personnes aidées qui bénéficient ainsi d'un soutien adapté et chaleureux dans leur cadre de vie habituel, pour la société en général car ils favorisent le maintien à domicile et abaissent ainsi de façon substantielle les coûts des soins ou la prise en charge institutionnelle.

Le Canton de Fribourg, pour une fois pionnier en Suisse, l'a bien reconnu en introduisant, il y a maintenant plus de 30 ans, le système des indemnités forfaitaires pour ces proches. Le montant, harmonisé pour la première fois en 1999 à 25 francs, est resté identique jusqu'à ce jour !

Par contre, notre canton fait aujourd'hui un gigantesque pas en arrière en supprimant ces indemnités aux personnes qui bénéficient de financement LAMal pour les soins de base.

Dans les priorités de la santé 2020, l'Office fédéral de la santé publique, à la suite d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, a mis en œuvre la possibilité pour un proche aidant d'être rémunéré pour les soins de base, pour autant qu'il soit employé par une organisation de soins à domicile et coaché par une infirmière diplômée.

Depuis avril 2022, l'Assistance aux familles avec des proches aidants (ci-après : AsFam) offre cette prestation dans le Canton de Fribourg et collabore avec une cinquantaine de familles dans le canton.

¹ L'indemnité forfaitaire est accordée conformément au règlement concernant son octroi.

² Le fait que la personne à charge soit au bénéfice d'une assurance privée ou sociale, notamment d'une allocation d'impotence, ne constitue pas un motif de réduction ou de suppression de l'indemnité forfaitaire. L'indemnité peut être augmentée, notamment pour tenir compte de la lourdeur des situations prises en charge.

³ Pour une personne qui s'occupe d'un enfant handicapé, le droit à l'indemnité forfaitaire débute dès la naissance.

⁴ (nouveau) Le fait que la personne aidante reçoive une rémunération LAMal qui ne couvre que les soins de base ne constitue pas un motif de réduction ou de suppression de l'indemnité forfaitaire.

^{*}date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Rappelons que cette rémunération ne concerne que les soins de base, soit une quinzaine d'heures par semaine, alors que plusieurs études démontrent que cette aide aux proches peut avoisiner les 65 heures par semaine. Le salaire moyen brut des familles bénéficiaires de l'aide de l'AsFam est de 2090 francs par mois. Rappelons également que l'indemnité forfaitaire est au maximum de 750 francs par mois. Le cumul des deux représente donc environ 2800 francs par mois et ne compense en aucun cas la perte d'un emploi extérieur.

S'occuper d'une personne en situation de handicap ou âgée est une tâche de 7j/7 et une préoccupation de 24h/24 et cet engagement doit être soutenu dans toute la mesure des moyens de l'Etat. Le Canton de Fribourg a fait du soutien aux proches aidants une priorité de la législature et se doit donc d'agir en conséquence.

La Conférence des directions des réseaux de santé a décidé de modifier son règlement pour interdire le cumul et la Direction de la santé et des affaires sociales a entériné cette décision. Il ne reste donc que la possibilité de modifier la loi pour corriger cette injustice.

Rappelons que cela concerne environ 60 familles qui perdront ainsi 750 francs par mois, argent qui leur est vital, alors que la charge économisée par le canton et les communes se monte à environ 540 000 francs.
